

AVIS DU DELEGUE GENERAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

15 AVRIL 2013



**DROITS DE
L'ENFANT**
Le Délégué général

**Avis du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
et du Kinderrechtencommissariaat pour la Commission de l'Intérieur, des
Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des
représentants¹**

Les Sanctions Administratives Communales

Le sort en est jeté. Après la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale et la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005, un nouveau projet de loi relatif aux sanctions administratives communales est actuellement sur la table. En effet, le 14 mars 2013, le Conseil de Ministres du Gouvernement fédéral a approuvé en deuxième lecture un nouveau projet de loi. Celui-ci se trouve à présent à l'agenda du Parlement fédéral. Le président de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générale et de la Fonction publique, a sollicité l'avis du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Kinderrechtencommissariaat sur ce projet de loi.

Le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat suivent le dossier relatif aux sanctions administratives communales (SAC) depuis un certain temps déjà. En effet, l'accord de Gouvernement fédéral du 1er décembre 2011 faisait déjà état de la volonté d'introduire les sanctions administratives pour les mineurs dès l'âge de 14 ans. Aujourd'hui, il semble que cet abaissement de l'âge soit presque incontestable. Le projet du Gouvernement belge est ainsi en totale contradiction avec une des observations finales exprimées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lors de l'examen du troisième rapport de la Belgique. Le Comité s'était en effet montré particulièrement préoccupé par le fait que des sanctions administratives communales puissent être prises contre des enfants ayant manifesté un comportement antisocial, en dehors du système de justice pour mineurs. Il demandait dès lors à notre pays d'évaluer la compatibilité des sanctions administratives avec la Convention des droits de l'enfant².

Cette évaluation n'a jamais eu lieu. Il n'existe à ce jour aucune évaluation sérieuse de l'abaissement à 16 ans du système des sanctions administratives communales. Le temps n'a pourtant manqué pour le faire. La seule évaluation scientifique remonte à 2006, mais à cette époque, les sanctions administratives communales à l'égard des mineurs étaient trop récentes et n'ont pu être valablement évaluées³.

Absence d'évaluation, mais aussi absence de débat politique. A plusieurs reprises, nos deux institutions ont appelé à l'organisation d'auditions sur le sujet. Et la société civile, par la voix du Conseil de la jeunesse, de la Ligue des droits de l'Homme, de la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) ont aussi demandé une réflexion approfondie et une discussion sérieuse au niveau politique. Sans succès. Et pourtant, les candidats au débat n'ont pas manqué. Ces derniers mois, diverses instances se sont exprimées sur l'avant-projet de loi, des auteurs

¹ Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales (DOC 53 2712/001).

² http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.BEL.CO.3-4_fr.pdf

³ F. CAMMAERT, P. PONSAERS, en T. VANDER BEKEN, Rapport d'étude, Évaluation de l'application de la loi relative aux Sanctions administratives dans les communes - 7 années de Sanctions administratives communales, Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des Chances, 2005-2006, 43 p,

académiques ont écrit sur la question des mineurs et des SAC, et plusieurs éditoriaux, tant de partisans que d'opposants ont été publiés dans les médias.

En juin 2012, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat avaient déjà écrit un avis provisoire sur l'avant-projet de loi relatif aux SAC. De nombreuses objections formulées restent de mise et nos inquiétudes subsistent :

- On ne peut suspecter ou poursuivre des enfants pour des infractions qui ne sont pas interdites par le droit national ou international (art. 40 de la CIDE). Dans le projet de loi, le terme « nuisance » reste vague et ouvre la voie à l'arbitraire ;
- Les enfants restent innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit légalement prouvée (art. 40) ;
- Seule une autorité impartiale et indépendante ou judiciaire peut imposer des décisions (art. 40). Le projet de loi étend ce pouvoir de décision à un fonctionnaire communal ;
- Le Gouvernement doit promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants (art. 40). Le projet de loi pénalise les mineurs de la même manière que les adultes.

Avec ce nouvel avis, nous espérons contribuer à un réel débat au niveau du Parlement. Cela nous semble indispensable au vu des modifications importantes qui sont envisagées. Outre l'abaissement de l'âge, le projet de loi prévoit aussi une augmentation des amendes et un élargissement des sanctions existantes, telles que la prestation citoyenne et l'interdiction de lieu.

1. Non à un nouvel abaissement de l'âge

Une application des SAC guère explorée

En l'absence d'évaluation officielle de l'application des SAC pour les mineurs, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat ont mené une courte enquête auprès de l'ensemble des communes belges. Cette enquête s'est uniquement focalisée sur l'application au niveau local des SAC à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans.

Pour Bruxelles et la Wallonie, 191 communes (sur 281) ont participé à cette enquête. Dans 135 d'entre-elles (plus de 70 %) il n'a pas été fait application des SAC à l'égard de mineurs d'âge au cours des trois dernières années. Et pour celles qui y ont eu recours, dans la toute grande majorité (70 %), il ne s'agit que d'une utilisation tout à fait marginale (moins de 5 cas en trois ans). Au total, les sanctions administratives à l'égard des mineurs ne représentent qu'une infime minorité (moins de 2 %) de l'ensemble des sanctions administratives infligées par les communes.

Dans l'enquête en ligne au niveau flamand, 144 communes ont répondu (46 %). Sur ces 114 communes, 100 (presque 70%) ont imposé une SAC à des mineurs. La proportion des sanctions imposées aux mineurs se situe entre 0 et 5% de l'ensemble des amendes infligées. Les raisons pour lesquelles une sanction est infligée sont variées. Cela va d'uriner, à l'abandon d'immondices, au rassemblement en rue, au vandalisme, à l'ivresse sur la voie publique (le constat est sensiblement le même en Wallonie et à Bruxelles). Des chiffres récents relatifs aux villes de Gand et Anvers montrent que, même dans le contexte des grandes villes, le pourcentage d'amendes SAC reste marginal. Il ne représente toujours qu'environ 2 % du total des sanctions imposées.

On ne voit pas, à l'heure actuelle, de raisons objectives qui pourraient justifier un abaissement de l'âge. Une récente étude de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) ne fait nullement état d'une augmentation de la délinquance juvénile dans notre pays au cours des 25 dernières années. Les auteurs d'une autre étude récente du Vlaamse Vredeinstituut sont un peu plus prudents dans leurs conclusions, mais énoncent bien que « cijfergegevens en wetenschappelijke inzichten vaak niet verhouding blijken te staan tot de aandacht die het thema 'geniet' in de media, de publieke opinie en het politieke debat⁴ ». L'exposé des motifs du projet de loi reste très vague dans son argumentation.

« En effet, certaines communes ont constaté une diminution de l'âge auquel les jeunes commettent des faits qui peuvent donner lieu à une sanction administrative communale.⁵ »

Toutefois, les chiffres concrets manquent. Et on peut toujours chercher une justification approfondie de la diminution de l'âge dans l'accord de gouvernement fédéral et dans le plan fédéral de sécurité.

16 ans était contestable, 14 encore plus

L'absence de justification claire pour abaisser l'âge à 14 ans contraste particulièrement avec la période à laquelle le Gouvernement belge a décidé d'introduire les sanctions administratives communales pour les mineurs. En 2003, il y avait une référence explicite au seuil d'âge de 16 ans. Cela pouvait s'expliquer par une comparaison avec le seuil d'âge applicable pour le dessaisissement et les infractions routières pour lesquelles les mineurs à partir de 16 ans pouvaient être punis comme des majeurs. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt nr. 6/2006 sur la limite d'âge à 16 ans, s'était rangé à cet argumentaire. Si, à l'époque, l'introduction de cette forme de dessaisissement presque automatique était déjà très critiquable, elle n'était toutefois acceptée que sous certaines conditions. Si maintenant l'âge limite devait encore être abaissé, alors que rien ne le justifie, on peut s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle formule des objections approfondies à ce sujet.

Les jeunes, des boucs émissaires ?

L'espace public est-il à tout le monde ?

Dans le contexte d'une attention politique accrue pour la sécurité et pour minimiser les nuisances (ou le sentiment de nuisances), les jeunes constituent un groupe vulnérable. Il est parfois très difficile de ne pas tomber dans la casuistique, mais lorsqu'on décide que le fait de s'asseoir sur le dossier d'un banc public constitue un comportement punissable, il est clair qu'on ne vise pas les personnes âgées. Ainsi, un bourgmestre flamand que l'on interrogeait au sujet des raisons pour lesquelles il était désormais interdit de cracher sur le sol, nuancait la portée de cette interdiction : « Un cycliste qui circule sur nos rues et qui crache une fois sur le sol, nous le laisserons tranquille. Mais si des jeunes crachent devant la porte d'une bibliothèque ou en faisant

⁴ E. VERDONCK, D. COPS, S. PLEYSIER en J. PUT, *Jongeren en geweld. Dader- en slachtoffer-schap gemeten en beleefd*, Leuven: Acco, 2011, p. 192.

⁵ Exposé des motifs du Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales (doc 53/2712/001, p. 12

du sport, là, nous devons réagir.⁶ » Les jeunes dans l'espace public, c'est une question qui ne va vraiment pas de soi aujourd'hui.

Symbolique ou symptomatique ?

Cette perception sociale a aussi un impact sur la politique nationale. Il est illustratif de constater que « les nuisances des groupes de jeunes » figurent comme un facteur de risque possible dans le Moniteur National de la Sécurité 2011, à côté d'indicateurs plus neutre de nuisance comme les nuisances sonores, les dépôts sauvages d'immondices ou le vandalisme et les graffitis. Le simple rassemblement de jeunes peut toutefois difficilement être perçu comme une nuisance. Évidemment, certains comportements peuvent être considérés comme inquiétants pour les autres. Toutefois, il existe de nombreuses possibilités de sanctionner des comportements objectifs, plutôt que de viser le « vivre ensemble ». Ce choix légitimiste et/ou renforce principalement les sentiments de nuisance des habitants par rapport aux jeunes dans l'espace public. A cet égard, la présence de ce choix dans le Moniteur de la sécurité est presque symbolique pour le discours social dominant.

Quel sens les jeunes et les enfants donnent-ils à l'espace public ?

Le fait que les jeunes utilisent l'espace public disponible d'une autre manière que les adultes crée de la méfiance. Cette méfiance mutuelle et le manque de reconnaissance renforce les stéréotypes. Un processus de création de stéréotypes et de perception unilatérale est susceptible d'entraîner l'exclusion sociale de certains groupes de personnes, ce qui conduit à une discrimination en raison de l'âge.

Une occasion manquée ?

Enfin, le calendrier de ce projet de loi relatif aux sanctions administratives communales est particulièrement inapproprié. En effet, dans le cadre de l'accord de Gouvernement, il est prévu que le droit sanctionnel de la jeunesse soit communautarisé. Nous sommes à la veille de la concrétisation de cette réforme. Plutôt que de se précipiter pour prendre une décision sur la seule question des nuisances de la part des jeunes, il aurait mieux valu placer cette question dans un cadre plus large de ce que devrait être une politique intégrale pour la jeunesse.

2. Une nuisance : que diable est-ce donc ?

L'absence de définition est la porte ouverte à l'arbitraire.

Une question délicate qui revient sans cesse est la définition : qu'est-ce qui peut être considéré comme une « nuisance » et donc être punissable d'une SAC ?

La précédente circulaire ministérielle OOP 30bis donnait bien une première impulsion vers une définition, mais immédiatement a surgit le problème de l'absence de clarté de cette définition :

« Le dérangement public vise des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. »

⁶ Het Nieuwsblad, 24 mai 2012

Cette définition apporte très peu de précision pour qui veut savoir ce qui est punissable au niveau communal. C'est un concept qui peut recouvrir beaucoup de choses. Laisser le soin de la définition aux autorités locales peut sembler la solution la plus appropriée, mais il n'en est rien. La « facilité d'utilisation » de ce pouvoir discrétionnaire doit en effet être mise en balance avec le droit fondamental à une sécurité juridique qui est aussi clairement formulé dans le Convention des droits de l'enfant (art. 40). Clarifions les choses

Qu'est-ce qui est en vigueur et où ?

Dans une société dans laquelle chaque pouvoir local détermine ce qu'il veut entendre par nuisance, le citoyen est obligé de consulter régulièrement les différents règlements de police pour savoir quels sont les comportements répréhensibles dans les limites de la commune dans laquelle il vit. Les règlements peuvent varier d'une commune à l'autre, et si on s'en tient à la définition ci-dessus, même d'un quartier à l'autre ou d'une rue à l'autre. C'est une tâche presque impossible pour un individu - et sans vouloir les sous-estimer, plus encore pour des jeunes. La pratique montre aussi que les priorités peuvent être très différentes d'une commune à l'autre.

Carte blanche pour les agents constatateurs ?

Comme signalé plus haut, les « comportements sanctionnables » semblent décrits de manière très large dans les différents règlements de police communaux. Dès lors, leur application dépendra de l'interprétation du comportement par l'agent constatateur. Cette interprétation sera également tributaire de sa propre expérience individuelle et de son niveau de tolérance. Pour l'un, jeter une canette sur le sol sera considéré comme une négligence, pour un autre, un dépôt d'immondice. Les exemples peuvent être aussi divers que variés : s'asseoir sur le dossier d'un banc, chercher de la drogue en public, utiliser un jouet d'une manière qui peut être considérée comme nuisance. Même se trouver au mauvais endroit au mauvais moment pourrait être sanctionné.

C'est la porte ouverte à l'arbitraire. Et c'est aussi le sentiment qui s'installe chez les jeunes (et pas seulement les plus vulnérables d'entre-eux) : « il n'y a plus de règles claires » et « nous sommes visés par les forces de l'ordre ».

Ou, comme Diederick Cops et Johan Put le formulent :

"De grote discretionaire ruimte, zowel op beleidsvlak (in de omschrijving van bepaalde feiten als overlast) als in de dagelijkse praktijk van het vaststellen van deze overlastfenomenen, zet de deur potentieel open voor onbedoelde uitwassen en misbruiken door het sanctioneren van om het even welke gedraging en het viseren van bepaalde kwetsbare groepen en personen in de publieke ruimte⁷".

Tout cela montre à tout le moins la nécessité :

- d'une liste exhaustive des faits qui peuvent être sanctionnés avec une définition claire au niveau fédéral ;

et

- d'une procédure fédérale permettant de tester les règlements de police locaux, à la lumière des principes fondamentaux de droits et du cadre normatif de la loi fédérale sur les SAC.

⁷ D. COPS en J. PUT, "Gemeentelijke Administratieve Sancties: 'wondermiddel' of 'gevaar voor de democratie'?", Tijdschrift voor Jeugd en Kinderrechten, 2013/1, 4.

3. La séparation des pouvoirs ?

Les villes et communes peuvent s'attaquer aux problèmes locaux de sécurité et de nuisance, tant de manière préventive que réactive. Les villes et communes ont donc incontestablement une compétence dans le domaine de la sécurité locale et de l'ordre public. Aujourd'hui, les villes et les communes donnent à cette mission des formes différentes. Il existe des lieux où l'on ne croit pas à l'utilisation des sanctions administratives communales, il y a des pouvoirs locaux qui donnent une définition très concrète des nuisances, mais il y a peu de villes où les SAC constituent l'aboutissement d'une politique plus large de prévention et de jeunesse. Au travers ces différences parfois importantes, il reste une question essentielle au sujet du système des sanctions administratives communales : le principe fondamental de la séparation des pouvoirs doit être assuré.

A la fois juge et partie

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne devraient pas être réunis au sein d'une même personne ou d'un même organisme. Ces pouvoirs interagissent entre eux au moyen d'un mécanisme de contrôle intégré. Dans le système des SAC, il est facile de s'écarter de ce principe de base. Les communes déterminent - en qualité de législateur - ce qui est punissable sur leur territoire dans le système SAC. Mais simultanément, c'est aussi la commune - via les agents sanctionneurs - qui constate et qui fixe la sentence, et donc joue aussi le rôle de juge (pouvoir judiciaire). Il n'y a pas de supervision par une autorité supérieure ou une instance judiciaire.

La procédure d'appel avec un risque d'intervention plus grande

Les mineurs ont effectivement la possibilité de faire appel auprès du tribunal de la jeunesse contre une SAC qui leur est imposée. La critique peut porter tant sur l'amende SAC que sur la disposition du règlement de police. Sur la base des données limitées dont nous disposons, il semble que cette possibilité de recourir au juge n'est pratiquement jamais utilisée. Cela se comprend du point de vue de l'enfant car la procédure n'est pas sans risque. En effet, le juge de la jeunesse peut remplacer l'amende imposée par une mesure de protection ordinaire (mesure d'éducation, mesure de garde ou mesure de placement). Quel mineur va choisir de s'engager dans le labyrinthe judiciaire pour contester une amende de maximum 175 euros, s'il court le risque de voir la peine remplacée par une mesure à l'impact direct plus important ? A côté de l'appel auprès du tribunal de la jeunesse, le recours au Conseil d'État est aussi une option. Mais mettre en route cette procédure est encore moins évident que la précédente.

4. La médiation

Le projet de loi exige que le Conseil communal mette en place une procédure de médiation locale lorsqu'il prévoit dans son règlement que les sanctions administratives communales s'appliquent aussi aux mineurs. Le fonctionnaire sanctionneur propose une offre de médiation locale au mineur. Si la médiation réussit, le mineur ne se verra pas imposer d'amende administrative.

La loi ne règle toutefois ni le contenu, ni la signification, ni le déroulement de la médiation. Ici aussi, il pourra y avoir de grandes différences entre les communes. La Convention des droits de l'enfant et l'ancien Commissaire aux droits de l'Homme, Thomas Hammarberg, ont cependant

attiré l'attention sur la grande importance de l'indépendance dans l'organisation de la médiation⁸.

La médiation est un processus spécifique qui ne peut réussir que si certaines conditions sont réunies.

Souvent, la définition suivante est donnée :

« La médiation est un processus volontaire de dialogue entre les parties en conflit, menée par un tiers indépendant qui facilite la communication et tente d'amener les parties elles-mêmes à trouver une solution. »

La mise en place d'une telle médiation sérieuse exige un investissement, à la fois en temps, mais aussi en ressources humaines et matérielles. Si on ne perçoit la médiation que comme un obstacle gênant sur le parcours visant à sanctionner rapidement les jeunes, on passe à côté du potentiel qu'elle porte.

Plus fondamentalement, on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure les SAC, dont l'objectif est de réagir rapidement, sont compatibles avec la médiation qui par définition joue sur le plus long terme. Au travers de la médiation, on cherche non seulement à réparer le dommage, mais aussi à s'engager dans la voie de réflexion conjointe entre le jeune et les autres parties concernées.

5. La nécessité d'une formation spécialisée pour les fonctionnaires sanctionneurs

Le projet de loi est muet quant à l'exigence de spécialisation des personnes qui interviendront dans le cadre de la procédure de sanctions administratives communales. Pas un mot non plus sur leur formation à traiter des situations de jeunes. Cette question est d'autant plus essentielle que ces personnes sont susceptibles d'être confrontés à des jeunes dès l'âge de 14 ans. Cette spécialisation est aussi importante au regard des dispositions relatives à la vie privée, au secret professionnel...

Il est aussi utile de rappeler une nouvelle fois les observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies suite au troisième rapport de la Belgique. Celui-ci a souligné l'absolue nécessité pour tous les professionnels, y compris les agents de la force publique, qui travaillent avec les jeunes et les enfants d'une formation sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme.

Formation

« Le Comité encourage l'État partie à mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques portant sur les principes et les dispositions de la Convention, à l'intention des enfants, des parents et de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, y

⁸ Art. 40 de la CIDE et T. HAMMARBERG, Rapport du commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Belgique 15-19 décembre 2008, Strasbourg, 2009, § 133 - <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1260487&SecMode=1&DocId=1416090&Usage=2>

compris les juges, les avocats, les agents de la force publique, les enseignants, les personnels de santé et les travailleurs sociaux. Il demande à l'État partie d'inclure l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes d'étude de toutes les écoles primaires et secondaires.⁹»

En outre, le Conseil de l'Europe, dans ses lignes directrices de 2010 pour une justice adaptée aux enfants, porte aussi une attention à cette matière.

Lignes directrices 14 et 15 du Conseil de l'Europe :

« Tous les professionnels travaillant avec et pour des enfants devraient suivre la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants de différentes catégories d'âge, ainsi que sur les procédures adaptées à ces derniers. Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient également être formés à communiquer avec des enfants de tous âges et degrés de développement, et avec ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière.¹⁰ »

Cette nécessité d'une formation adéquate est d'autant plus importante pour les fonctionnaires sanctionneurs qui seront amenés à avoir un rôle central au niveau de la procédure à l'égard des mineurs. Ils seront en effet amenés, dans le cadre de la procédure d'implication parentale, à évaluer les mesures éducatives présentées par les parents. Par ailleurs, dans la procédure de prestation citoyenne, il leur reviendra de proposer aux mineurs une prestation en rapport avec l'âge et les capacités du mineur.

6. Le devoir d'information

Le projet de loi prévoit, pour les communes qui décideraient d'appliquer le système des SAC aux mineurs, le devoir d'informer, par tous les moyens de communication de leur choix, tous les mineurs et leurs parents, habitants la commune, des infractions commises par des mineurs punissables de sanctions administratives. Cette obligation est justifiée. Qui peut être sanctionné doit savoir pourquoi il est sanctionné et surtout, comment il peut éviter cette sanction.

A l'heure actuelle, rare sont les communes qui ont développé des outils d'informations spécifiques et des canaux adaptés pour les enfants et les jeunes. Cela constitue pour les villes et les communes un défi important. Nous osons espérer que la communication et l'information des communes à l'égard des enfants et des jeunes ne se limitera pas aux sanctions administratives communales, mais intégrera l'ensemble des questions de la politique locale de la jeunesse. Un autre problème est de savoir la manière dont s'organisera l'information des jeunes qui ne vivent pas sur le territoire de la commune mais qui, par exemple, y vont à l'école, y circulent pour les loisirs ou y font du shopping.

⁹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/BEL/CO/3-4, § 26, p.5, - http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.BEL.CO.3-4_fr.pdf

¹⁰ Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants, § 14 et 15, - http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%20directrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expos%C3%A9%20des%20motifs%20F%20_2_.pdf.

Il sera également important de clarifier les implications juridiques de cette obligation d'information. Les SAC seront-elles invalidées s'il s'avère que la commune a failli dans son devoir d'information ? Le Conseil d'État a lui aussi pointé le devoir d'information dans son avis et a stipulé que les modalités de l'information générale à apporter devaient être plus précises.

Enfin, il est possible que les communes pensent à faire appel aux écoles locales pour assurer l'information obligatoire concernant les SAC. Cela ne nous semble pas une bonne idée. Non seulement les écoles sont déjà actuellement surchargées, mais en plus elles ne sont tout simplement pas faites pour assurer une telle information.

7. L'implication parentale

Le projet de loi prévoit la possibilité de mettre en place une procédure d'implication parentale avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne, ou l'imposition d'une amende administrative. La procédure d'implication parentale est donc possible, mais elle n'est pas obligatoire. C'est le fonctionnaire sanctionnateur qui décidera s'il y a recours ou non. Sur quelle base va-t-il prendre sa décision ? Aucune précision à ce sujet.

La procédure prévoit que si le fonctionnaire sanctionnateur est satisfait des mesures éducatives présentées par les parents, il peut soit clôturer le dossier, à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative. C'est un choix qui comporte un risque évident de discrimination. En l'absence de critères clairs, on peut dans une situation aboutir à une solution amiable (« on se connaît ») et dans une autre situation semblable, aller plus avant dans la procédure. Pour le jeune lui-même, cela pourrait aussi être l'occasion d'une double peine : une par les parents, l'autre par le fonctionnaire sanctionnateur.

8. SAC : Un colosse aux pieds d'argile

Une ville où il fait bon vivre nécessite plus qu'une lutte contre les symptômes

Oui, nous sommes confrontés à des problèmes du « vivre ensemble » et les mineurs peuvent y jouer un rôle. Et oui, il est important que les autorités locales consacrent de l'espace, du temps et des moyens pour s'attaquer aussi, au niveau local, aux problèmes de qualité de vie. Seulement, nous restons convaincus que le système des SAC n'est pas adéquat pour reconnecter à la société des jeunes qui ont eus des comportements anti-sociaux.

Les SAC pour les mineurs sont du bricolage

Dans cet avis, nous avons sérieusement remis en cause la nécessité d'un élargissement systématique des SAC aux mineurs. Les jeunes qui font des écarts doivent être pris en charge par le système de justice des mineurs. Depuis quelques années, nous avons aussi le circuit alternatif des SAC. Le point d'entrée des deux systèmes est fondamentalement différent. Dans le système SAC l'accent est mis sur le comportement du jeune et non sur son bien-être et sa protection. L'objectif est de stopper certains comportements ou de les prévenir sans faire appel à des services d'aide déterminés. Le système classique de protection de la jeunesse repose encore pour l'instant sur une autre rationalité : « traiter les besoins des enfants, ne pas les punir, eux ou leurs actes ». Une question logique se pose : pourquoi ne renforçons-nous pas simplement le système de justice pour mineurs existant ? Une réforme en profondeur de la loi

sur la protection de la jeunesse, en mettant l'accent sur les garanties juridiques est demandée depuis des années. Néanmoins, nous en sommes toujours à faire du bricolage.

Les SAC sont devenus un colosse, mais bien avec des pieds d'argile. Dans cet avis, nous avons essayé de clarifier ce point. Il existe de nombreux obstacles juridiques pour l'application des SAC aux mineurs. L'arbitraire s'installe quand les autorités locales disposent d'un large pouvoir pour définir ce que sont les nuisances des jeunes. Il y a une interprétation très limitée de ce que devrait être la procédure de médiation et le principe de séparation des pouvoirs n'est pas respecté. Mais il y a plus. Les SAC semblent surtout être un moyen de lutte contre les symptômes. Elles s'inscrivent dans une politique qui situe les causes des problèmes sociaux, plus dans les individus que dans les dysfonctionnements structurels de la société. Nous ne pensons pas aujourd'hui que le Gouvernement, en s'engageant dans cette voie, sert adéquatement ni les intérêts de l'enfant, ni l'intérêt de la société dans laquelle il doit grandir.

En bref :

- Rester dans le système de justice des mineurs pour sanctionner les comportements des jeunes.
- Donner plus d'espace aux enfants et aux jeunes (surtout dans les grandes villes).
- Donner plus d'attention au sens que les enfants et les jeunes accordent à l'espace public.
- Donner plus de garanties juridiques aux utilisateurs de l'espace public.
- Éviter la prolifération du terme « nuisance ».
- Faire le choix, en tant qu'autorité, de politiques inclusives.
- Accorder de l'attention à la voix des enfants et des jeunes dans le débat public.



**Le Délégué général
de la Communauté française
aux droits de l'enfant**

Rue de Birmingham 66
1080 Bruxelles
dgde@cfwb.be
www.dgde.cfwb.be



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES**

